

RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2014

Règlement imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2015 ainsi que les conditions de leur perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2015 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de 89 757 050.00\$ pour l'année 2015;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 1^{er} décembre 2014 par le conseiller, Monsieur Michel Montplaisir;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller, M. Claude McClure, appuyé par le conseiller, M Jean-Claude Paradis, et unanimement résolu que le règlement numéro **295-2014** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2015 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	190 348 \$
Sécurité publique	131 060 \$
Transport	162 641 \$
Hygiène du milieu	68 116 \$
Santé et Bien-être	670 \$
Aménagement, urbanisme et développement	10 076 \$
Loisirs et culture	74 100 \$

Frais de financement

Frais de banque	400 \$
-----------------	--------

Total Dépenses de fonctionnement **637 411 \$**

Autres activités financières

Activités d'investissements	2 000 \$
-----------------------------	----------

TOTAL DES DÉPENSES **639 411 \$**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants:

Revenus

Foncière générale	280 042 \$
Foncière Transport	123 865 \$
Foncière Sécurité publique	44 878 \$
Tarification: Mesures fosses septiques	7 125 \$
Tarification: Matières résiduelles	29 533 \$
Tarification: Récupération	9 445 \$
Tarification: Sécurité Publique	31 783 \$
Services rendus	17 300 \$
Taxe secteur Gélinas	441 \$
MRC – Réfection du rôle	4 059 \$
Centre Urgence 911	2 760\$
Imposition de droits	13 200 \$
Amendes & pénalités	250 \$
Intérêts sur arrérages	3 500 \$
Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts	71 230 \$

TOTAL DES RECETTES

639 411\$

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 3

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.312 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 4

Taxe foncière générale de transport

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale de transport sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.138 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 5

Taxe foncière pour la Sécurité publique (SQ)

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2015, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.050 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 7

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **99.00 \$** par unité de logement et **86.00 \$** par résidence saisonnière.

ARTICLE 8

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **31.17 \$** par unité de logement.

ARTICLE 9

Vidange des boues de fosses septique / Mesure Municipalité

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **23.51 \$** par unité de logement ou par local distinct.

ARTICLE 10

Compensation Sûreté du Québec – (En vertu du règlement 131-99)

Pour pourvoir au paiement d'une partie de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

<u>Catégories d'usages</u>	<u>Compensation</u>
○ Par chalet :	104.89 \$
○ Par logement :	104.89 \$
○ Par local distinct, sauf les bâtiments agricoles :	104.89 \$

ARTICLE 11

Tarifs pour l'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252

Pour pourvoir aux dépenses relatives au **service d'éclairage** dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252, une compensation à l'égard de chaque tel lot.

Le montant de la compensation pour l'année 2015 est de **33.00 \$**.

Pour pourvoir aux dépenses relatives à l'**entretien** du service d'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252 dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252, une compensation à l'égard de chaque tel lot.

Le montant de la compensation pour l'année 2015 est de **3.75 \$**.

ARTICLE 12

MRC – Rôle de réfection

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rôle de réfection dispensé par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, un montant de **9.14 \$** pour chaque unité d'évaluation enregistré sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

ARTICLE 13

Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2015, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité des deuxième, troisième et quatrième versements sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2015 et qui se lit comme suit :

1^{er} versement : 10 mars 2015 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)

2^e versement : 12 mai 2015

3^e versement : 14 juillet 2015

4^e versement : 15 septembre 2015

La directrice générale et secrétaire trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 15

Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt est fixé à **12 %** annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marie-Andrée Auger
Mairesse

Julie Galarneau
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :
Date de l'entrée en vigueur :

1 décembre 2014
8 décembre 2014
9 décembre 2014
1^{er} janvier 2015